



Addendum à la norme

MODULE REglementaire FSC – CERTIFICATION DE PROJET

FSC-STD-40-006r V1-1



Titre :	Module réglementaire FSC – Certification de projet
Dates :	Date d'approbation : 24 juillet 2026 Date d'entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à partir de la date de publication Période de validité : Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V 1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l'approbation du contenu actualisé du projet d'avis de la Commission relatif au document d'orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l'Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council (FSC) a développé le module réglementaire FSC pour aider les titulaires de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du Règlement (UE) 2023/1115 (communément appelé Règlement sur la déforestation de l'Union européenne, ou RDUE).

Le module réglementaire FSC établit le cadre et les exigences pour que les organisations :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et le moment de production ; et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module complémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC existants pour la gestion forestière, la chaîne de contrôle, la certification de projets et le bois contrôlé peuvent volontairement choisir de se certifier selon le module réglementaire FSC.

Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire FSC profite aux organisations en traduisant les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Cela est utile pour les organisations tenues de se conformer au RDUE, y compris celles qui mettent (ou mettent à disposition) des produits en cause sur le marché européen, ou exportent des produits en cause depuis l'Union européenne.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les CH non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et réduit la demande, l'effort et les risques liés à la réalisation d'une diligence raisonnée.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE, mais qui sont présentes dans les chaînes d'approvisionnement de produits qui seront éventuellement placés (ou mis à disposition) sur le marché de l'Union européenne, peuvent souhaiter être certifiées selon le module réglementaire FSC pour aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations choisissant de se certifier selon le module réglementaire FSC seront auditées par leur organisme certificateur pour leur conformité, ce qui apporte une couche supplémentaire d'assurance. Alors que les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module réglementaire FSC, la décision finale concernant la conformité au RDUE revient aux autorités compétentes.

Mentions pertinentes

Les organisations certifiées selon le module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire sur les déclarations de projet et faire des déclarations promotionnelles sur l'utilisation du système FSC pour veiller à ce que les produits soient zéro déforestation.

TABLE DES MATIÈRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	11
E. Exigences applicables à différentes organisations	12
Partie 1 – Exigences universelles pour les opérateurs en amont, les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	14
1 Exigences générales	14
2 Approvisionnement en matériaux	14
3 Manutention des matériaux	15
4 Ventes	15
Partie 2 – Exigences spécifiques pour les opérateurs en amont	18
5 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée	18
6 Collection d'informations	20
7 Évaluation des risques	21
8 Atténuation des risques	23
9 Rapports relatifs au SDR	24
10 Partage d'informations	26
Partie 3 – Exigences spécifiques pour les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	27
11 Collection d'informations	27
12 Système d'information RDUE	27
13 Produits non conformes	27
Annexe 1 : Exigences pour les organisations en dehors du champ d'application du RDUE	29
Annexe 2 : Déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée	30
Annexe 3 : Indicateurs pour l'évaluation des risques	32

A. CHAMP D'APPLICATION

À quelles organisations s'applique cet addendum à la norme ?

Le présent addendum à la norme est destiné à une application volontaire par les organisations candidates à la certification FSC de la chaîne de contrôle pour les projets, ou détentrices de cette certification conformément à <FSC-STD-40-006 Norme pour la certification de projet FSC>, qui souhaitent étendre la portée de leur certification afin de s'aligner sur le règlement (UE) 2023/1115 (également appelé, dans le présent addendum à la norme, le « Règlement » ou le « RDUE »).

Les organisations qui choisissent d'appliquer le présent addendum à la norme doivent démontrer leur conformité à <FSC-STD-40-006 Norme pour la certification de projet FSC> et, le cas échéant, à <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.

Cet addendum à la norme porte sur le bois et le caoutchouc. Si d'autres produits de base relevant du champ d'application du RDUE, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans la portée de la certification FSC, l'Organisation doit également démontrer sa conformité pour ces produits de base.

Comment lire cet addendum à la norme

Sauf indication contraire, tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et annexes. Les notes, les encadres d'information et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B. RÉFÉRENCES

Le document référencé suivant est indispensable à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

FSC-STD-40-006	Norme pour la certification de projet
-----------------------	---------------------------------------

Les documents référencés suivants sont des normes complémentaires pour l'application de ce document.

FSC-STD-40-005	Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC
-----------------------	---

FSC-PRO-60-006b V2-0	Cadre d'évaluation des risques
-----------------------------	--------------------------------

C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions inclus dans le <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, ainsi que les éléments suivants s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 15 ter].

REMARQUE : Dans cet addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement pertinents pour les exigences de communication des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié prévu à l'article 4a du RDUE. C'est une organisation qui :

- a) est micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise ou petite entreprise, quelle que soit sa forme juridique ;
- b) est établie dans un pays classé comme présentant un risque faible conformément à l'article 29 du RDUE, et
- c) met sur le marché ou exporte les produits en cause qu'il a lui-même cultivés, récoltés ou obtenus sur des parcelles concernées, ou élevés dans des établissements situés dans ce pays.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux opérateurs établis dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE – Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits concernés respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO sera évalué à la personne juridique ou physique qui met le produit en cause sur le marché ou l'exporte, sauf indication contraire de la part du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que lorsqu'elle elle-même remplit tous les éléments de la définition du MSPO, y compris la production elle-même des produits concernés et leur mise directement sur le marché européen ou leur exportation. Lorsqu'elle ne correspond pas à la définition du MSPO, elle peut agir en tant que représentant autorisé pour les membres qui sont éligibles en tant qu'opérateurs, à condition qu'elle soit établie dans l'Union européenne et agisse conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites et moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier sous-alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères énoncés dans la version la plus récente de la directive prévalent.¹ Au moment de la publication du Module Réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) bilan total : 450 000 EUR ;*

¹ À la date de publication du module réglementaire FSC, la version consolidée de la directive 2013/34/UE peut être consultée ici : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2013/34/2024-05-28/eng>

- b) *chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.*

2. *Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) *bilan total : 5 000 000 EUR ;*
- b) *chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50.*

3. *Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) *bilan total : 25 000 000 EUR ;*
- b) *chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »*

Commerçant réglementaire : organisation de la chaîne d'approvisionnement autre qu'un opérateur en amont ou un opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union européenne.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : une organisation qui ne correspond pas à la définition d'opérateur en aval, qui :

- a) met directement des produits en cause sur le marché de l'UE pour la première fois ;
- b) exporte des produits en cause de l'UE ; ou
- c) réimporte dans l'UE des produits en cause qui avaient été précédemment exportés depuis l'UE (sauf si les produits concernés ont été précédemment placés sur le marché européen et soumis à une diligence raisonnée, puis placés sous la procédure douanière « libération pour la libre circulation »).

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » est utilisé pour distinguer ce rôle des opérateurs en aval.

Autres définitions

Usage agricole : utilisation des terres à des fins agricoles, y compris pour des plantations et zones agricoles réservées, ainsi que pour l'élevage de bétail [Définition équivalente de la RDE – Article 2(5)].

Représentant autorisé : toute personne physique ou morale établie dans l'UE qui a reçu un mandat écrit d'un opérateur en amont pour agir en son nom concernant des tâches spécifiques de l'opérateur en amont en vertu de cet addendum à la norme. [Définition équivalente du RDUE – Article 2(22)].

Dégradation : Modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à haute valeur de conservation qui affectent de manière significative et négative sa composition, sa structure et/ou sa fonction d'espèces, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique pour les conversions](#)>).

Déclaration de diligence raisonnée : document confirmant la mise en œuvre, par l'opérateur en amont, d'un système de diligence raisonnée comprenant la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration atteste que l'opérateur a exercé la diligence raisonnée et établi que le risque était nul ou seulement négligeable quant à la conformité des produits en cause.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : Le numéro de référence attribué à une déclaration de diligence raisonnée soumise au Système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : Un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux à partir de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire).

Forêt : une parcelle de terre dominée par les arbres (Source : <FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable>).

Chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée : chaîne d'approvisionnement où chaque titulaire de certificat a été certifié selon le <Module réglementaire FSC> et établit un groupe de produits dans le but de contrôler la mention de production réglementaire+ (Source : <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>).

Géolocalisation : la localisation géographique d'une parcelle de terre décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux.

Mesure d'atténuation : une action que l'organisation doit entreprendre pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables [Définition équivalente du RDUE – Article 11(1)].

Risque négligeable : une conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter soit que le matériel provenant d'une zone géographique spécifique provient de sources inacceptables, soit que le matériel est mélangé avec des intrants non éligibles ou d'origine différente de manière à ne pas permettre de confirmer le niveau de risque lié à l'origine comme négligeable.

Produit non conforme : produit ou matériau pour lequel une organisation ne peut pas démontrer qu'il respecte les exigences applicables de certification FSC et les exigences d'éligibilité pour faire des mentions FSC (Source : <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>).

Risque non négligeable : une conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe des raisons de s'inquiéter que des matériaux provenant de sources inacceptables aient pu provenir ou être entrés dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont spécifiées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Opérateur : « opérateur » tel que défini dans le Règlement (UE) 2023/1115, article 2(15), est équivalent à l'Organisation qui place ou exporte les produits en cause sur le marché de l'UE.

Parcelle : terrain au sein d'un même bien immobilier, tel que reconnu par la loi du pays de production, qui bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation forestière associé aux marchandises pertinentes produites sur ce terrain.

Mention réglementaire : une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée sur des intrants répondant aux exigences du <Module réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les mentions FSC (sauf FSC Recyclé), par exemple « FSC 100% / Réglementaire ».

Mention Réglementaire+ : une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée exclusivement sur des intrants avec une mention FSC 100% ou FSC CFM/ Réglementaire+, et où chaque titulaire de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le <Module réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la mention FSC 100% et FSC CFM.

Législation pertinente du pays de production : « législation pertinente du pays de production », telle que définie dans le Règlement (UE) 2023/1115, article 2(40), désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles liées aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois ;
- d) droits des tiers ;
- e) droits des travailleurs ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), y compris tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations fiscales, anticorruption, commerciales et douanières.

[Définition équivalente du RDUE – Article 2(40)]

Produits en cause : produits énumérés à l'annexe I du RDUE qui contiennent des produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

REMARQUE : Dans le contexte de cet addendum à la norme, un produit en cause sera soit :

- a) un matériau forestier que l'Organisation utilise dans un projet ; ou
- b) le projet lui-même.

Par exemple, si l'Organisation est certifiée selon la <FSC-STD-40-006 Norme pour la certification de projet> pour gérer la production ou la rénovation d'un immeuble de bureaux, le produit en cause aux fins de cet addendum à la norme pourrait être soit les matériaux forestiers utilisés dans le bâtiment de bureaux, soit le bâtiment de bureaux lui-même.

Préoccupation étayée : allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant une non-conformité au RDUE et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – Article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes s'étendant sur plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABRÉVIATIONS

ASI	Assurance Services International
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CFM	Gestion forestière contrôlée
SDR	Système de diligence raisonnée
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
EORI	Economic Operators Registration and Identification (Enregistrement et identification des opérateurs économiques)
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
SH	Système harmonisé
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Micro, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

E. EXIGENCES APPLICABLES A DIFFERENTES ORGANISATIONS

Exigences applicables aux organisations relevant du champ d'application du RDUE

Toutes les sections et clauses de cet addendum à la norme ne s'appliquent pas à toutes les organisations. L'Organisation doit identifier son rôle pour chaque projet utilisant des matériaux forestiers, sur la base des définitions de la Section C. Termes et définitions. L'organisation peut avoir des rôles différents pour un même projet. Lorsque l'organisation a plusieurs rôles, elle applique toutes les exigences applicables à chaque rôle.

Pour les besoins du Tableau 1 :

- 1) « Opérateurs amont – Non-MSPO » désigne l'organisation qui est un opérateur en amont et ne qualifie pas comme micro ou petit opérateur principal.
- 2) « Opérateurs en amont – MSPO » désigne l'organisation qui se qualifie comme micro ou petit opérateur principal.
- 3) « Opérateurs en aval ou traders réglementaires – non-PME » désigne l'Organisation qui est un opérateur en aval ou un trader réglementaire et ne relève pas des critères de micro, de petite ou moyenne entreprise.
- 4) « Opérateurs en aval ou traders réglementaires – PME » désigne l'organisation qui est un opérateur en aval ou un trader réglementaire, et qui est une micro, petite ou moyenne entreprise.

Voici la clé d'icônes pour évaluer l'applicabilité d'une exigence particulière dans cet addendum à la norme.

Clé :

- ✓ = applicable
- * = partiellement applicable
- = non applicable

Tableau 1. Applicabilité des exigences aux types d'organisations

FSC-STD-40-006r		Opérateurs en amont		Opérateurs en aval ou commerçant réglementaire	
		Non-MSPO	MSPO	Non-PME	SME
Partie 1 Exigences universelles	1 Exigences générales	✓	✓	✓	✓
	2 Approvisionnement en matériaux	✓	✓	✓	✓
	3 Manutention des matériaux	✓	✓	✓	✓
	4 Ventes	✓	✓	✓	✓
Partie 2 Exigences spécifiques pour les opérateurs en amont	5 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée	✓	✓	-	-
	6 Collection d'informations	✓	✓	-	-
	7 Évaluation des risques	*	*	-	-
		Si l'exemption de la clause 7.1 s'applique,	Si l'exemption de la clause 7.1		

		alors les articles 7.2 à 7.8 ne s'appliquent pas. Si l'exemption de la clause 7.1 ne s'applique PAS, alors les articles 7.2 à 7.8 s'appliqueront.	s'applique, alors les articles 7.2 à 7.8 ne s'appliquent pas. Si l'exemption de la clause 7.1 ne s'applique PAS, alors les articles 7.2 à 7.8 s'appliqueront.		
	8 Atténuation des risques	* Si l'exemption prévue à l'article 7.1 s'applique, alors l'article 8 ne s'applique pas. Si l'exemption de la clause 7.1 ne s'applique PAS, alors l'article 8 s'appliquera.	* Si l'exemption prévue à l'article 7.1 s'applique, alors l'article 8 ne s'applique pas. Si l'exemption de la clause 7.1 ne s'applique PAS, alors l'article 8 s'appliquera, sauf Les MSPO sont exemptés des clauses 8.3 et 8.4	-	-
	9 Rapports relatifs au SDR	* La clause 9.4 ne s'applique pas aux non-MSPO.	* Les MSPO sont exemptés des clauses 9.5 et 9.6.	-	-
	10 Partage d'informations	✓	✓	-	-
	11 Collection d'informations	-	-	✓	✓
Partie 3 Exigences spécifiques pour les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	12 Système d'information RDUE	-	-	✓	-
	13 Produits non conformes	-	-	✓	-

Exigences applicables aux organisations ne relevant pas du champ d'application du RDUE

Les organisations hors du champ d'application du RDUE mais choisissant d'appliquer le module réglementaire FSC doivent se référer à l'Annexe 1 pour les exigences qui ne sont pas applicables ou seulement partiellement applicables.

PARTIE 1 – EXIGENCES UNIVERSELLES POUR LES OPERATEURS EN AMONT, LES OPERATEURS EN AVAL ET LES COMMERÇANTS RÉGLEMENTAIRES

1 Exigences générales

- 1.1 L'Organisation ne doit pas mettre sur le marché, mettre à disposition sur le marché ou exporter de produits en cause, sauf s'ils sont : ²
 - a) sans déforestation ;
 - b) produite conformément à la législation pertinente du pays de production ; et
 - c) couverte par une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée, selon les dispositions pertinentes du RDUE.
- 1.2 L'Organisation doit, sur demande, fournir toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes, y compris l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des documents.³
- 1.3 L'Organisation doit immédiatement informer l'autorité compétente concernée en cas de suspension de la certification au titre du présent addendum à la norme. La notification doit inclure la conclusion de l'organisme certificateur ayant conduit à la suspension.

2 Approvisionnement en matériaux

- 2.1 L'Organisation doit s'assurer que seuls les intrants admissibles (tels que définis dans le Tableau 2) sont utilisés dans un projet relevant du module réglementaire FSC.⁴
- 2.2 L'Organisation doit tenir une liste à jour pour chaque matériau forestier utilisé dans le projet, en précisant :
 - a) la ou les mentions réglementaires FSC ;
 - b) le nom usuel et le nom scientifique complet de chaque espèce ; et
 - c) le ou les codes du Système harmonisé (SH), comportant au moins six chiffres.⁵

Tableau 2. Entrées éligibles pour la demande réglementaire correspondante de FSC

Mention réglementaire FSC	Intrants admissibles
« Réglementaire+ » ou « REG+ »	Réglementaire+
« Réglementaire » ou « REG »	Matériel Réglementaire+, Réglementaire ou conformes au module réglementaire FSC

² RDUE 3(b)

³ RDUE 4(6), 5(7)

⁴ Clause 4.1 FSC-STD-40-006

⁵ RDUE 9(1)(b)

REMARQUE : La mention « réglementaire+ » ne peut être utilisée qu'en combinaison avec la mention FSC 100% ou la mention FSC CFM (voir définition dans Section **Error! Reference source not found.**). En revanche, la mention « réglementaire » peut être utilisée en combinaison avec n'importe quelle mention FSC, à l'exception de la mention FSC Recyclée.

- 2.3 L'Organisation ne doit pas utiliser de composants non certifiés et non contrôlés pour des projets relevant du module réglementaire FSC.⁶

Besoins en matière de ressources différents selon les organisations

- 2.4 L'organisation doit se conformer aux exigences applicables en matière de sourcing des matériaux comme suit :
- a) Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en amont, elle doit également se conformer aux exigences énoncées aux sections 5 à 10.
 - b) Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en aval ou de commerçant réglementaire, elle doit également se conformer aux exigences énoncées aux sections 11 à 12.

Vérification de la documentation du fournisseur

- 2.5 L'Organisation doit vérifier la documentation de vente et de livraison du fournisseur pour confirmer que :
- a) la mention réglementaire est spécifiée (le cas échéant) ; et
 - b) Le type de matériau et le nom commercial sont conformes à la documentation fournie.

3 Manutention des matériaux

- 3.1 L'Organisation doit se conformer à la clause 5.1 de <FSC-STD-40-006 Norme pour la certification de projet> où :
- a) il existe un risque que des intrants non éligibles soient utilisés dans un projet certifié FSC relevant du module réglementaire FSC ; ou
 - b) il existe des matériaux pour lesquels des informations pertinentes sur le risque lié à l'origine et le risque de mélange ont été obtenues, et pour lesquels l'Organisation n'a pas encore mis en œuvre de mesures d'atténuation adéquates.

4 Ventes

Informations dans la déclaration du projet

- 4.1 L'Organisation doit veiller à ce que la déclaration du projet indique clairement :
- a) le cas échéant, le ou les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou le ou les identifiants de déclaration ; et
 - b) la déclaration FSC et la mention réglementaire applicable à chaque produit ou à l'ensemble de produits.

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser l'abréviation « REG » ou « REG+ » d'une mention réglementaire dans la déclaration de projet (par exemple, « FSC 100% / REG+ » ; 'FSC Mix / REG).

- 4.2 Pour les projets relevant du Module Réglementaire FSC, l'Organisation ne doit pas faire référence à des composantes non certifiées et non contrôlées dans la déclaration de projet, comme prescrit à la clause 7.1 de <FSC-STD-40-006 Norme pour la certification de projet>.

⁶ Clause 4.4 FSC-STD-40-006

Produits non conformes

- 4.3 L'Organisation, dès qu'elle est informée d'informations, y compris des préoccupations fondées, indiquant qu'un produit en cause mit sur le marché ou mis à disposition sur le marché est à risque de ne pas se conformer au RDUE, doit immédiatement informer :⁷
- a) l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel il a été exporté ;
 - b) les clients à qui elle fournissait directement le produit concerné ; et
 - c) l'organisme certificateur de l'Organisation.
- 4.3.1 Lorsque l'Organisation a exporté le produit depuis l'UE, elle doit également informer l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où il a été produit.⁸
- 4.4 L'Organisation doit veiller à ce que toute nouvelle information qu'elle obtient ou dont elle a connaissance, notamment toute préoccupation étayée indiquant un risque de non-conformité des produits au présent addendum à la norme, soit dûment prise en compte de la clause 1.9 de <FSC-STD-40-006 V2-0 Norme pour la certification de projet>.
- REMARQUE : Lorsqu'un produit non conforme est identifié par l'Organisation, l'organisme certificateur de l'Organisation ou une autorité compétente, la clause 5.2 de la <FSC-STD-40-006 V2-0 Norme pour la certification de projet> s'applique.
- 4.5 Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en aval ou de commerçant réglementaire, elle doit également se conformer à la section 13.

⁷ RDUE 5(5)

⁸ RDUE 4(5), 5(5)

PARTIE 2 – EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES OPERATEURS EN AMONT

Applicabilité

Cette partie du module réglementaire FSC s'applique uniquement aux organisations qui répondent à la définition d'opérateur en amont.

L'article 5 précise l'obligation de disposer d'un système de diligence raisonnée (SDR).

L'article 6 concerne le premier élément d'un SDR, à savoir la collecte d'informations.

L'article 7 concerne le second élément d'un SDR, à savoir l'utilisation d'évaluations des risques pour évaluer le risque de provenance de sources inacceptables.

L'article 8 concerne le troisième élément d'un SDR, à savoir l'atténuation des risques.

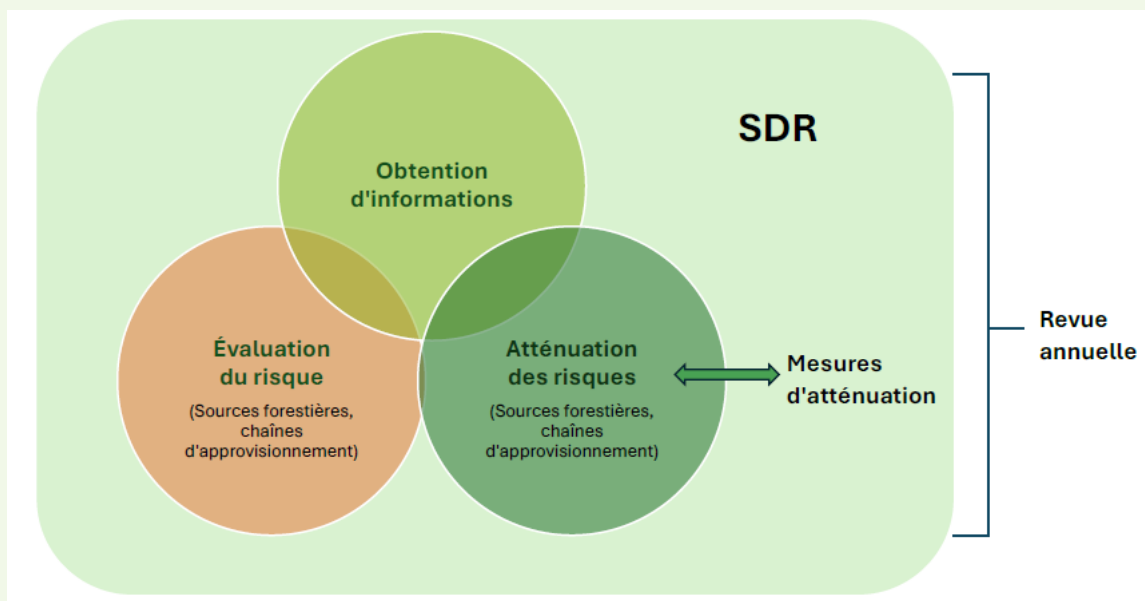
L'article 9 définit les exigences de déclaration.

L'article 10 précise l'obligation de partager des informations.

5 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée

Conseil informatif 1

Un système de diligence raisonnée (SDR) est un système de mesures et de procédures conçus pour minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux à partir de sources inacceptables. Un SDR typique contient trois éléments : 1) l'obtention d'informations, 2) l'évaluation des risques, et 3) (si nécessaire) l'atténuation des risques.



5.1 L'Organisation doit disposer, mettre en œuvre et maintenir un système de diligence raisonnable (SDR) documenté, afin de démontrer que tout matériau forestier utilisé dans le projet : ⁹

a) est exempt de déforestation ; et

b) a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production.

REMARQUE 1 : L'organisation peut développer sa propre SDR ou appliquer un SDR développé par une partie externe. L'organisme certificateur qui évalue la conformité de l'Organisation à cet addendum à la norme n'est pas éligible à développer le SDR.

REMARQUE 2 : Les informations sur la légalité de la production incluent tout arrangement conférant les droits d'utilisation des terres au fournisseur/sous-fournisseur de récolte.¹⁰

REMARQUE 3 : Les produits en bois relevant du champ d'application du Règlement (CE) n° 2173/2005 et couverts par une licence FLEGT valide issue d'un régime de licence opérationnelle sont considérés conformes à la législation pertinente du pays de récolte.¹¹

5.2 Le SDR de l'Organisation doit inclure tous les fournisseurs et sous-fournisseurs des matériaux forestiers évalués.

REMARQUE : À l'exception d'une « chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée », les fournisseurs et sous-fournisseurs ne sont pas censés être certifiés selon le module réglementaire FSC. Il est de la responsabilité de l'Organisation d'assurer sa propre conformité. L'Organisation peut demander aux fournisseurs de suivre certaines parties du module réglementaire FSC afin d'assurer la conformité.

5.3 L'Organisation doit examiner et, si nécessaire, réviser son SDR au moins une fois par an et avant la surveillance annuelle par l'organisme certificateur, et chaque fois que des changements affectent la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR.¹²

REMARQUE 1 : Les moyens de vérifier la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR peuvent inclure la consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents, qui peuvent toutes être incluses dans les audits internes conformément à la clause 5.4.

REMARQUE 2 : La vérification sur le terrain peut être effectuée au niveau de l'unité d'approvisionnement ou de l'unité de gestion, ou sur le site du fournisseur/sous-fournisseur. Lorsque/si elle est appliquée, la fréquence et la portée de la vérification sur le terrain dépendront du risque identifié par l'Organisation dans son SDR.

REMARQUE 3 : La consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents peuvent également être mises en œuvre comme mesures d'atténuation.

5.4 L'Organisation doit mettre en œuvre des audits internes de son SDR au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il est bien appliqué.

REMARQUE : Des directives informatives sur la réalisation d'audits internes se trouvent dans ISO 19011:2026 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de gestion.

5.5 L'organisation doit documenter la portée, les dates et le personnel impliqués dans les audits internes.

⁹ RDUE 4(1), 8(1), 12(1)

¹⁰ RDUE 9(1)(h)

¹¹ RDUE 10(3)

¹² RDUE 11(3), 12(2)

- 5.6 L'Organisation doit documenter tous les cas de SDR évalués comme inefficaces lors de l'audit interne ou sur la base d'autres informations qu'elle obtient ou dont elle est informée, et doit veiller à ce que toutes les questions pertinentes soient traitées et corrigées.

REMARQUE : Des actions immédiates dans le SDR sont nécessaires lorsqu'il existe un risque d'utilisation d'intrants non éligibles dans un projet relevant du module réglementaire FSC.

- 5.7 L'Organisation doit conserver tous les dossiers relatifs à la diligence raisonnable pendant cinq (5) ans, y compris les documents de toute révision de son SDR, et doit les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande.¹³
- 5.8 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son SDR effectué pour sa zone d'approvisionnement et/ou de l'extension à de nouvelles zones d'approvisionnement auprès de son organisme certificateur avant de se procurer Matériaux FSC Mix ou bois contrôlé FSC d'entrée destinés à un projet relevant du Module Réglementaire FSC.
- 5.9 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son organisme certificateur pour une évaluation révisée des risques (dans le cadre de la revue annuelle) en cas de changement de désignation du risque passant de non négligeable à négligeable.

6 Collection d'informations

- 6.1 L'Organisation doit collecter et conserver pendant cinq (5) ans les informations suivantes, accompagnées de preuves, pour tous les fournisseurs de matériaux forestiers utilisés dans un projet relevant du module réglementaire FSC:¹⁴
- a) une description du matériau forestier, incluant les types de produits, les noms commerciaux (le cas échéant) et les espèces (le nom usuel et le nom scientifique complet) ;
 - b) la quantité, exprimée en termes suivants :
 - i. pour les matériaux entrant ou sortant de l'UE : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 (20) contre le code du Système harmonisé (HS) indiqué ; ou
 - ii. Dans tous les autres cas : masse nette, ou, le cas échéant, volume ou nombre d'articles ;
 - c) le pays de récolte et, le cas pertinent, ses parties ;
 - d) la date ou la plage de temps de la récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
 - e) la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain d'où provient le matériau, dans le format suivant :
 - i. lorsque la parcelle de terrain fait plus de quatre (4) hectares, dans un polygone avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle ;
 - ii. lorsque la parcelle de terre fait quatre (4) hectares ou moins, dans un polygone ou un seul point de latitude et longitude avec six chiffres décimaux.

REMARQUE : Si l'Organisation répond à la définition d'un MSPO, ces informations peuvent être remplacées par l'adresse postale de toutes les parcelles où ont été produits les produits de base en cause contenus dans le produit en cause ou utilisés pour le fabriquer.

- f) le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel du fournisseur auprès duquel ils ont acheté le matériel concerné ;

¹³ RDUE 4(3), 9(2), 12(2), 12(5), 11(3)

¹⁴ RDUE 9(1)(a)-(h)

- g) le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel de ses clients à qui elle fournissait directement le matériel pertinent ;
 - h) des informations suffisamment concluantes et vérifiables montrant que les matériaux pertinents sont exempts de déforestation ;
 - i) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les marchandises concernées ont été produites conformément à la législation pertinente du pays de production, y compris tout arrangement conférant le droit d'utiliser la zone concernée à des fins de production de la marchandise concernée ; et
 - j) le cas échéant, les détails de l'évaluation des risques FSC pertinente élaborée selon le <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>.
- 6.2 L'Organisation doit s'assurer de disposer de copies des informations et preuves mentionnées à la clause 6.1 lors d'un audit, et doit sur demande en fournir des copies à l'organisme certificateur ou à l'ASI avant la clôture de l'audit.
- 6.3 Les produits et matériaux provenant d'espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la CITES et destinés à être importés, exportés ou réexportés doivent être accompagnés des certificats valides applicables.

7 Évaluation des risques

Conseils informatifs 2

Dans certaines circonstances, l'Organisation sera exemptée de la réalisation d'une évaluation des risques (voir la clause 7.1).

Si l'Organisation doit effectuer une évaluation des risques, les étapes qu'elle doit entreprendre varieront en fonction du type de documents d'entrée qu'elle fournit. À savoir :

- a) les étapes de la clause 7.3 s'appliqueront si l'Organisation s'approvisionne en matériaux contenant des entrées FSC à 100% et/ou FSC CFM ;
- b) les étapes de la clause 7.4 s'appliqueront si l'Organisation s'approvisionne en matériaux constitués d'intrants FSC Mix ou bois contrôlé FSC.

Certaines clauses de cette section font référence au <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques FSC>, qui fournit un outil complet permettant aux entreprises d'évaluer et d'atténuer les risques liés à l'approvisionnement en matériaux forestiers. Ce cadre est déjà utilisé par des organisations certifiées selon les <FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.

Exemption des exigences d'évaluation des risques

- 7.1 Lorsque l'Organisation s'approvisionne en matériaux constitués d'intrants FSC Mix ou bois contrôlé FSC pour une utilisation dans un projet relevant du Module Réglementaire FSC, l'Organisation est exemptée de se conformer aux exigences des Clauses 7.2 – 7.8 et de la Section 8 si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :
- a) tous les intrants FSC Mix ou bois contrôlé FSC ont été récoltés dans des pays classés comme « à faible risque » conformément au système de benchmarking RDUE ;¹⁵

¹⁵ RDUE 13(1)

- b) il n'existe aucune information disponible, y compris des préoccupations étayées, qui indique un risque que les intrants ne respectent pas les exigences de certification, ni un risque de mélange avec des matériaux d'origine inconnue ou provenant de pays, ou parties de pays, à risque élevé ou standard ;¹⁶ et
- c) L'une des sous-clauses suivantes s'applique :
- i. Les entrées sont fournies avec une mention « réglementaire ».
 - ii. Les intrants proviennent d'une zone géographique pour laquelle une évaluation des risques FSC applicable a été publiée selon <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques FSC>.
 - iii. Les données proviennent d'une zone géographique pour laquelle il existe une évaluation des risques FSC approuvée et valide selon FSC-PRO-60-002a, et l'Organisation réalise une évaluation supplémentaire des quatre (4) indicateurs suivants issus de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques FSC> qui se concluent tous par un risque « négligeable » :¹⁷
 - « Les exigences légales relatives à la corruption, notamment aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées » [Indicateur 10].
 - « Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées » [Indicateur 11].
 - « La falsification de données et de documents n'a pas lieu » [Indicateur 12].
 - « Il n'y a aucune dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020 » [Indicateur 57].

Exigences d'évaluation des risques

- 7.2 Si l'exemption de la clause 7.1 ne s'applique pas, l'Organisation doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer le risque de s'approvisionner en matériel non éligible. L'évaluation des risques doit être basée sur les informations recueillies conformément à la section 6.¹⁸

Risques liés à l'origine

- 7.3 Lorsque l'Organisation s'approvisionne en matériaux contenant des entrées FSC 100 % et/ou FSC CFM, elle peut déterminer le risque d'origine en utilisant le modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC.

REMARQUE 1 : Le modèle simplifié d'évaluation des risques décrit comment les exigences pour la certification FSC Gestion forestière et FSC Gestion contrôlée des forêts répondent à tous les indicateurs de risque listés à l'Annexe 3 du module réglementaire FSC, à l'exception de l'Indicateur 26. Le modèle simplifié d'évaluation des risques est prérempli avec la désignation du risque et la description du risque, à condition qu'il soit conforme aux exigences pertinentes des FSC. Pour l'Indicateur 26, l'organisation doit effectuer sa propre évaluation des risques, car celle-ci ne sera pas préremplie.

REMARQUE 2 : Lorsqu'une évaluation des risques FSC du pays concerné pour la zone évaluée existe, elle peut être utilisée pour identifier la désignation de risque pour des indicateurs non couverts par la certification FSC Gestion forestière ou les exigences de FSC Gestion contrôlée des forêts.

¹⁶ RDUE 13(1)

¹⁷ Les indicateurs pertinents du cadre d'évaluation des risques <FSC-PRO-60-006b V2-0> sont 10, 11, 12 et 57.

¹⁸ RDUE 10(1)

- 7.4 Lorsque l'organisation s'approvisionne en matériaux composés d'intrants FSC MIXTE et/ou bois contrôlé FSC, elle doit déterminer le risque d'origine pour chaque indicateur de risque en utilisant le modèle d'évaluation des risques fourni par FSC,¹⁹ et :
- a) copier les résultats de l'évaluation des risques FSC applicable basée sur <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques FSC> ; ou si elle n'est pas disponible,
 - b) réalisant sa propre évaluation des risques après <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques FSC>, en se concentrant sur les indicateurs de l'Annexe 3 du Module Réglementaire FSC.

Risques liés au mélange de matériaux

- 7.5 L'Organisation doit évaluer et documenter le risque d'utilisation d'intrants non éligibles dans le projet dans le cadre du module réglementaire FSC lors du transport, du traitement et du stockage (risque de mélange). L'évaluation comprendra, au minimum, :
- a) la complexité de ses chaînes d'approvisionnement (par exemple, le nombre de niveaux de fournisseurs, les zones géographiques dans lesquelles se trouvent les fournisseurs, la taille et le type d'opérations du fournisseur) ; et
 - b) étape du traitement des matériaux.²⁰

REMARQUE : L'évaluation du risque de mélange vise à éviter le mélange avec des matériaux d'origine inconnue ou produits dans des zones où la déforestation ou la dégradation forestière a eu lieu ou se produit.

Désignations de risque

- 7.6 Sur la base de l'évaluation des risques, l'Organisation doit classer le matériel comme ayant une désignation de risque « négligeable » ou « non négligeable ».
- 7.7 L'évaluation des risques doit prendre en compte les conclusions des réunions des groupes d'experts de la Commission telles que publiées dans le Registre des groupes d'experts de la Commission européenne.²¹
- 7.8 Pour les matériaux d'entrée provenant d'une mention réglementaire+, l'Organisation peut classer le matériel comme présentant un « risque négligeable » (sans mesures d'atténuation requises), à moins qu'elle n'obtienne ou soit informée de nouvelles informations, y compris des préoccupations fondées, que souligne un risque que le matériau ne se conforme pas à la exigences de certification.

8 Atténuation des risques

- 8.1 L'Organisation doit établir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces lorsqu'une évaluation des risques menée conformément à l'article 7 révèle un risque non négligeable.²²

REMARQUE : Les mesures d'atténuation peuvent également inclure le soutien aux fournisseurs de l'Organisation pour qu'ils se conforment au module réglementaire FSC, par le renforcement des capacités et des investissements.²³

¹⁹ RDUE 10(2)(a)(h)(m)

²⁰ RDUE 10(2)(i)(j)

²¹ RDUE 10(2)(k)

²² RDUE 11(1)

²³ RDUE 11(1)

8.2 L'Organisation doit disposer de politiques, de contrôles et de procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques. Cela inclut les pratiques modélisées de gestion des risques, les rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité.²⁴

8.3 Lorsque l'Organisation ne correspond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une microentreprise, une petite ou moyenne entreprise), l'Organisation doit nommer un responsable de conformité qui a la responsabilité et l'autorité pour la conformité de l'Organisation à cet addendum à la norme afin d'atténuer et de gérer le risque de non-conformité.²⁵

REMARQUE : La personne nommée en tant qu'agent de conformité peut être la même personne nommée en tant que représentant de la direction conformément à la clause 2.1 de <FSC-STD-40-006 V2-0 Norme pour la certification de projet>.

8.4 Lorsque l'Organisation ne correspond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une microentreprise, une petite ou moyenne entreprise), L'Organisation doit mettre en œuvre un audit annuel indépendant afin de s'assurer que les dispositions de l'article 8.2 sont correctement appliquées.²⁶

REMARQUE : L'évaluation annuelle menée par l'organisme certificateur de l'Organisation satisfait à cette exigence.

8.5 L'Organisation doit documenter la manière dont les décisions concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques ont été prises.²⁷

8.6 L'Organisation doit examiner chaque année ses décisions concernant les procédures et mesures de mitigation des risques prises.²⁸

8.7 L'Organisation ne doit utiliser les intrants que lorsqu'une conclusion de risque négligeable a été établie.²⁹

9 Rapports relatifs au SDR

Résumé écrit annuel du SDR

9.1 L'Organisation doit préparer un résumé écrit annuel de son SDR, incluant, au minimum :

- a) les informations mentionnées aux alinéas 6.1 a) – c) ;³⁰
- b) une description des zones d'approvisionnement, y compris le pays et la ou les désignations de risque respectives ;
- c) référence à l'évaluation des risques FSC applicable ;
- d) l'évaluation des risques de l'Organisation (à l'exclusion des informations confidentielles), y compris les conclusions de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation, ainsi que les sources de preuves obtenues et utilisées pour évaluer le risque ;³¹
- e) le cas échéant, une description du processus de consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres titulaires de droits de tenure coutumiers ou des

²⁴ RDUE 11(2)(a)

²⁵ RDUE 11(2)(a)

²⁶ RDUE 11(2)(b)

²⁷ RDUE 11(3)

²⁸ RDUE 11(3)

²⁹ RDUE 10(1)

³⁰ RDUE 12(4)(a)

³¹ RDUE 12(4)(b)

organisations de la société civile présentes dans la zone de production des matériaux concernés ;³²

- f) la procédure de dépôt des plaintes, ainsi que les coordonnées de la personne ou du poste responsable de traiter les plaintes.

REMARQUE 1 : Le résumé du SDR n'est pas obligé d'être dans l'une des langues officielles de FSC.

REMARQUE 2 : En vertu du paragraphe e), la description du processus de consultation peut être obtenue par l'engagement avec les fournisseurs/sous-fournisseurs responsables de ce processus. L'Organisation est responsable de l'obtention des informations et de la vérification de leur plausibilité.

- 9.2 L'Organisation doit fournir le résumé écrit de son SDR à son organisme certificateur et le rendre publiquement accessible aussi largement que possible, y compris via Internet.³³

REMARQUE : L'Organisation qui relève d'autres actes juridiques de l'UE établissant des exigences concernant la diligence raisonnée dans la chaîne de valeur peut remplir ses obligations de reporting en vertu de cette exigence en incluant les informations requises lors du rapport dans le contexte de ces autres actes juridiques de l'Union.³⁴

- 9.3 L'Organisation doit examiner et réviser chaque année le résumé écrit de son SDR.

Soumission de la déclaration de diligence raisonnée

- 9.4 Si l'Organisation répond à la définition d'un MSPO, elle est exemptée des exigences des clauses 9.5 à 9.6, et doit à la place se conformer aux exigences du RDUE de soumettre une déclaration simplifiée avant de mettre sur le marché le produit en cause ou de les exporter.³⁵

REMARQUE : Lorsque le matériau a été mélangé ou contaminé avec tout autre matériau (désignation de risque non négligeable / intrants non éligibles), l'exemption prévue à la clause 9.4 ne s'applique pas.

- 9.5 Si la clause 9.4 ne s'applique pas, l'Organisation doit émettre une déclaration de diligence raisonnée et la soumettre au système d'information de l'UE avant de mettre le produit sur le marché européen ou de l'exporter depuis l'UE.³⁶

- 9.6 L'organisation peut demander à un mandataire de soumettre la déclaration de diligence raisonnée. Dans de tels cas, l'Organisation doit veiller à ce que les informations suivantes soient mises à disposition par le représentant aux autorités compétentes sur demande :³⁷

- a) une copie du mandat dans une langue officielle de l'UE ;
- b) une copie du mandat dans une langue officielle de l'État membre de l'UE dans laquelle la déclaration de diligence raisonnée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais.

REMARQUE 1 : Si l'Organisation est une personne physique ou une microentreprise, elle peut autoriser la prochaine organisation, plus bas dans la chaîne d'approvisionnement, qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise, d'agir en tant que mandataire.³⁸

³² RDUE 12(4)(c)

³³ RDUE 12(3)

³⁴ RDUE 12(3)

³⁵ RDUE 4a(2), 4a(4), 33

³⁶ RDUE 4(2)

³⁷ RDUE 6(1)-(2)

³⁸ RDUE 6(3)

REMARQUE 2 : L'Organisation conserve la responsabilité de la conformité du produit couvert par une déclaration de diligence raisonnée émise par un représentant autorisé.

10 Partage d'informations

- 10.1 L'Organisation doit communiquer à ses clients le ou les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou le ou les identifiants de déclaration.³⁹

³⁹ RDUE 4(7)

PARTIE 3 – EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES OPERATEURS EN AVAL ET LES COMMERÇANTS REGLEMENTAIRES

11 Collection d'informations

11.1 L'Organisation doit collecter et conserver pendant 5 ans les informations suivantes concernant son(s) fournisseur(s):⁴⁰

- a) nom ;
- b) nom commercial enregistré ou marque déposée ;
- c) adresse postale ;
- d) adresse courriel ; et
- e) si disponible, adresse web.

11.2 Si l'Organisation a reçu le matériel forestier d'un opérateur en amont, et que cet opérateur communique le ou les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou le ou les identifiants de déclaration, l'Organisation doit conserver ces informations pendant 5 ans.

REMARQUE : L'Organisation n'a pas besoin de demander de manière proactive à son fournisseur le(s) numéro(s) de référence des déclarations de diligence raisonnée(s) ou l'identifiant(s) de déclaration, sauf si elle est consciente que le fournisseur répond à la définition d'opérateur en amont et que le fournisseur n'a pas fourni ces informations.

11.3 L'Organisation doit collecter et conserver pendant cinq (5) ans les informations suivantes concernant ses clients :

- a) nom ;
- b) nom commercial enregistré ou marque déposée ;
- c) adresse postale ;
- d) adresse courriel ; et
- e) si disponible, adresse web.

12 Système d'information RDUE

12.1 Lorsque l'Organisation ne répond pas à la définition de PME (c'est-à-dire une micro, petite ou moyenne entreprise), elle doit s'enregistrer dans le système d'information de l'UE avant de placer le produit concerné sur le marché européen ou de l'exporter depuis l'UE.⁴¹

13 Produits non conformes

13.1 Lorsque l'Organisation ne répond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une entreprise micro, petite ou moyenne entreprise), et qu'elle obtient ou est informée d'informations pertinentes indiquant l'existence de produits non conformes, avant de mettre sur le marché, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter des produits en cause, l'Organisation doit : ⁴²

⁴⁰ Clause 2.1 FSC-STD-40-004/ RDUE 5(3)(a)

⁴¹ RDUE Art 5(2)

⁴² RDUE 5(6)

- a) informer immédiatement l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle entend mettre les produits en cause sur le marché ou les mettre à disposition, ou à partir duquel elle entend les exporter ;
- b) notifier immédiatement l'organisme certificateur de l'Organisation ; et
- c) dans le cas de préoccupations fondées :
 - i. vérifier que la diligence raisonnée a été exercée et qu'un risque nul ou seulement négligeable a été constaté ; et
 - ii. Ne mettre ou mettre à disposition sur le marché ou exporter des produits en cause que si la vérification ne présente qu'un risque négligeable de non-conformité.

ANNEXE 1 : EXIGENCES POUR LES ORGANISATIONS EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DU RDUE

1. Si l'Organisation n'est pas tenue de respecter le RDUE, elle doit se conformer aux parties suivantes :
 - a) L'Organisation doit se conformer aux Parties 1 et 2, sous réserve des exceptions du Tableau 3, si aucun SDR conforme au Module Réglementaire FSC n'a été réalisé auparavant pour les produits concernés ;
 - b) L'Organisation doit se conformer aux Parties 1 et 3, sous réserve des exceptions du Tableau 3, si un SDR conforme au Module Réglementaire FSC a déjà été réalisé pour les produits concernés.

REMARQUE : Pour l'Organisation qui n'est pas tenue d'être conforme au RDUE, les exigences du Tableau 3 ne sont pas ou partiellement applicables.

Tableau 3. Applicabilité des exigences pour les organisations qui n'ont pas besoin d'être conformes au RDUE

Clause n°	Applicabilité	Clarification
1.1	Partiellement applicable	Les sous-alinéas (a) et (b) s'appliquent. La sous-clause (c) ne s'applique pas.
1.2	Non applicable	
1.3	Non applicable	
4.3	Partiellement applicable	La sous-clause (a) ne s'applique pas. Les sous-alinéas (b) et (c) s'appliquent.
4.3.1	Non applicable	
9.5	Non applicable	
9.6	Non applicable	
12	Non applicable	
13.1	Partiellement applicable	La sous-clause (a) ne s'applique pas. Les sous-alinéas (b) et (c) s'appliquent.

ANNEXE 2: DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE OU DECLARATION SIMPLIFIEE

Applicabilité

Cette annexe contient des informations à soumettre dans le système d'information de l'UE, lorsque cela est exigé par les articles 9.5 ou 12.1 de cet addendum à la norme.

L'**annexe 2A** s'applique lorsque l'Organisation doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE.

L'**annexe 2B** s'applique lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO et doit soumettre une déclaration simplifiée à usage unique, ou lorsque l'information est autrement mise à disposition via un système ou une base de données établie en vertu de la loi de l'Union ou d'un État membre, et qu'un identifiant de déclaration est attribué.

Annexe 2A : Déclaration de diligence raisonnée

Informations à faire figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4, paragraphe 2, comme indiqué dans l'Annexe II du RDUE :

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) no 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la quantité du produit en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés. Lorsque le produit en cause contient des produits de base produits sur différentes parcelles ou a été fabriqué à partir de tels produits de base, la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. La mention : « En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement ».
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :

Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

Annexe 2B : Déclaration simplifiée pour les micro ou petits opérateurs primaires

Les informations à inclure dans la déclaration simplifiée unique conformément à l'article 4a(3) et à l'annexe III du RDUE :

1. Nom et adresse du micro ou petit opérateur primaire et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) no 952/2013.
2. Code du système harmonisé et description sous forme de texte libre des produits en cause, y compris le nom commercial, et la quantité annuelle estimée et unique de produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés, exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité estimée doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles ou adresse postale de l'établissement ou de toutes les parcelles sur lesquelles le micro ou petit opérateur primaire produit les produits de base en cause. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, l'adresse postale ou la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés. Lorsque les produits en cause ont été obtenus sur différentes parcelles, l'adresse postale ou la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. La mention : « En soumettant la présente déclaration, le micro ou petit opérateur primaire certifie qu'il fera preuve de la diligence raisonnée requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 pour le produit en cause qu'il met sur le marché ou exporte et qu'il ne le mettra sur le marché ou ne l'exportera qu'après avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement ».
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :
Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

ANNEXE 3 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RISQUES

- Le Tableau 4 contient les indicateurs du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> applicables à l'évaluation des risques de l'Organisation dans le cadre du module réglementaire FSC :
 - pour le matériel d'entrée FSC à 100 %, les critères pertinents dans le FSS applicable et pour le matériel d'entrée FSC CFM, les clauses pertinentes du <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> sont listées par indicateur, à l'exception de l'indicateur n° 26 qui doit être évalué ;
 - pour les matériaux d'entrée FSC Mix ou bois contrôlé FSC, l'ensemble des indicateurs du Tableau 4 doit être évalué à l'aide du modèle d'évaluation des risques fourni par FSC.
- Le modèle fourni par FSC contient l'ensemble complet des indicateurs basés sur la Partie VII du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>. L'Organisation n'est tenue que d'évaluer le risque pour les indicateurs listés dans le Tableau 4.
- Le tableau 4 ne s'applique pas à l'Organisation qui fournit du matériel non certifié tel que contrôlé, et l'Organisation doit utiliser l'ensemble complet des indicateurs listés dans le <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>, conformément aux <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.

Tableau 4. Indicateurs pour les évaluations des risques et critères pertinents

Indicateur n° dans FSC-PRO-60-006b V2-0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024 ; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025.]	Indicateur n° dans FSC-PRO-60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC-STD-30-010 V3-0 CFM
Utilisation et gestion des terres				
1	1.1	<i>Les droits fonciers sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2	14 (C 1.2)
2	1.1	<i>Les droits de gestion foncière sont en place et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C 1.2) 15 (C 1.3)
3	1.2	<i>Des licences de concessions forestières sont en place et sont délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C1.2) 14 (C 1.3)
4	1.4	<i>Des permis de récolte sont en place et sont délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
5	1.3	<i>Les exigences légales relatives à l'utilisation des terres et à la</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO-60-006b V2-0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024 ; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025.]	Indicateur n° dans FSC-PRO-60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC-STD-30-010 V3-0 CFM
		<i>planification de la gestion sont respectées.</i>		
Taxes et frais				
6	1.5, 1.1	<i>Les exigences légales relatives au paiement de royalties, de taxes et de redevances foncières sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
7	1.6	<i>Les exigences légales relatives au paiement de taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
8	1.7	<i>Les exigences légales relatives au paiement des impôts sur les sociétés, y compris des taxes sur les bénéfices, sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
9	1.18, 1.19	<i>Les exigences légales relatives au paiement de redevances et taxes commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Corruption et/ou falsification de documents et de données				
10	Non couvert	<i>Les exigences légales liées à la corruption, y compris aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
11	Non couvert	<i>Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
12	Non couvert	<i>Il n'y a pas de falsification des données et des documents.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
Activités de gestion et protection de l'environnement				
13	1.8	<i>Les exigences légales relatives aux activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
14	11.10	<i>Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC- PRO-60- 006b V2-0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024 ; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025.]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
		<i>gestion sont conformes aux codes applicables et aux exigences légales relatifs à la protection des valeurs environnementales.</i>		
Remarque : L'indicateur 15 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
16	1.9	<i>Les exigences légales liées à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition et de leurs habitats sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
17	1.20	<i>Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 1.5	15 (C 1.3) 17 (C 1.5)
18	1.10	<i>Le volume et l'impact des déchets issus des activités de gestion sont conformes aux exigences légales, et sont gérés et minimisés.</i>	Critère 10.12	52 (C 10.12)
19	1.10	<i>La pollution résultant des activités de gestion est conforme aux exigences légales, et est contrôlée et minimisée.</i>	Critère 6.3 Critère 10.6 Critère 10.7 Critère 10.10	38 (C 6.3) Critère 10.6 49 (C 10.7) 51 (C 10.10)
20	1.10	<i>Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, dans le but de garantir leur viabilité à long terme.</i>	Critère 1.3 Critère 6.7	15 (C 1.3) 42 (C 6.7)
21	1.10	<i>Les impacts négatifs des activités de gestion sur les sols sont minimisés et sont conformes aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Santé et sécurité				
22	1.11	Les exigences légales liées à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Remarque : L'indicateur 23 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
24	1.11, 1.10	L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques lors des activités de gestion contribuent à la protection de l'environnement et à la santé et sécurité des personnes et sont conformes aux exigences légales.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Droits de l'homme et du travail				
25	2.1, 2.2	Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels qu'ils sont inscrits dans la législation nationale, sont respectés.	Critère 2.1 Critère 3.4	21 (C 2.1) 30 (C 3.4)
26	2.1	La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à la violation des droits internationaux de l'homme ou ne sont pas associés à des conflits armés.	Non couvert	Non couvert
27	1.12	Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi de jeunes travailleurs sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Remarque : L'indicateur 28 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
29	1.12	Les exigences légales relatives à l'esclavage moderne, y compris au travail forcé et obligatoire, sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Remarque : L'indicateur 30 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
31	1.12	Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Remarque : L'indicateur 32 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
33	1.12	Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)

34	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, et les exigences pour la certification des compétences et les autres exigences de formation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
35	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, tels que les cotisations d'assurance sociale et le paiement des taxes sociales et des taxes sur le revenu retenu par l'employeur pour le compte du travailleur sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.4	15 (C 1.3) 24 (C 2.4)
36	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 37 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
38	1.12	<i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'encontre des travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 39 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
40	1.12	<i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.1 Critère 2.2	15 (C 1.3) 21 (C 2.1) 22 (C 2.2)
<i>Remarque : L'indicateur 41 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
Droits des tiers				
42	1.15, 1.14	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
43	2.3	<i>Les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.</i>	Critère 3.2 Critère 3.4 Critère 3.6	28 (C 3.2) 30 (C 3.4) Critère 3.6
44	1.13, 1.14	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 4.2	15 (C 1.3) 33 (C 4.2)
45	2.3	<i>Les droits des peuples traditionnels, y compris les droits fonciers et les droits</i>	Critère 4.2 Critère 4.8	33 (C 4.2) Critère 4.8

		<i>de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.</i>		
46	1.13	<i>Les droits coutumiers et communautaires reconnus par la loi sont identifiés et respectés.</i>	Critère 1.3 Critère 3.1 Critère 3.2 Critère 4.1 Critère 4.2	15 (C 1.3) 27 (C 3.1) 28 (C 3.2) 32 (C 4.1) 33 (C 4.2)
47	3.5	<i>Les droits des communautés locales sont respectés et soutenus.</i>	Critère 4.2	33 (C 4.2)
48	2.3	<i>L'interaction avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se déroule de manière respectueuse et appropriée du point de vue culturel.</i>	Critère 3.1 Critère 4.1	27 (C 3.1) 32 (C 4.1)
Commerce et transports				
49	1.17	<i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
50	1.17	<i>Les exigences légales relatives aux restrictions et sanctions commerciales applicables sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
51	1.16	<i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
52	1.19	<i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
53	1.18	<i>Les exigences légales relatives au commerce offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
Diligence raisonnée / devoir de prudence				
54	1.21	<i>Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée ou au devoir de prudence sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Conversion et dégradation forestière				
55	Non couvert	<i>Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle ni de transformation de plantations en vue d'un usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11 FSC-ADV-20-007_24	53 (C 6.9) 55 (C 6.11) FSC-ADV-20-007_24

<i>Remarque : L'indicateur 56 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
57	Non couvert	<i>Il n'y a pas de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11	Critère 6.9 Critère 6.11
<i>Remarque : Les indicateurs 58 à 64 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 ne sont pas liés au RDUE, ne sont donc pas inclus dans cette annexe</i>				



FSC International - Unité des politiques et de la performance and Courriel.

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : chainofcustody@fsc.org